

Loi uniforme sur la prescription des actions

SOMMAIRE

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.	Définition
2.	Champ d'application
3.	Obligation de la Couronne
	<u>DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION ULTIME</u>
4.	Délai de prescription de base
5.	Découverte des faits
6.	Délai de prescription ultime
	<u>SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION</u>
7.	Mineurs
8.	Incapacité
	<u>ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION</u>
9.	Certaines réclamations : atteinte à la personne, voies de fait ou coups
	<u>RÈGLES GÉNÉRALES</u>
10.	Ayants droit, mandants et mandataires
11.	Reconnaisances
12.	Autres lois
13.	Modification des actes de procédure
14.	Accords
15.	Conflit de lois
15.	Conflit de lois
16.	Dispositions transitoires
Annexe	

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«réclamation» Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin.

Commentaires : La mention d'une « réclamation » est une nouveauté par rapport au régime traditionnel de prescription, qui se fondait sur la « cause d'action » pour déterminer le délai de prescription applicable et le point de départ de celui-ci. Selon la présente loi, le délai de prescription commence à courir à la découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation. Ceux-ci sont mentionnés à l'article 5.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique aux réclamations formées dans des instances judiciaires autres que les instances suivantes :

- a) les instances en révision judiciaire;
- b) les appels;
- c) les instances introduites en vue d'obtenir des jugements déclaratoires.

[Les provinces et les territoires voudront peut-être énumérer d'autres instances auxquelles la présente loi ne doit pas s'appliquer.]

Commentaires : Le présent article établit clairement que la Loi s'applique à des instances judiciaires. Elle ne s'applique donc pas aux instances quasi-judiciaires, comme les audiences des tribunaux administratifs et les audiences d'arbitrage. Cependant, toutes les instances judiciaires ne sont pas assujetties à la Loi.

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

Commentaires : Le présent article reflète le droit de la plupart des provinces et territoires dans ce domaine. Il n'y a pas de raison, en principe, que la Couronne ne soit pas liée par les délais de prescription d'une province ou d'un territoire. Il peut cependant y avoir des cas où la Couronne ne devrait pas être assujettie à des délais de prescription particuliers. Ces cas relèvent de la politique locale.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION ULTIME

Délai de prescription de base

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

Commentaires : Le délai de prescription de base prévu pour l'introduction d'une instance est fixé à deux ans à compter de la découverte des faits. L'article 5 définit la découverte des faits. Le délai de deux ans fixé pour l'introduction d'une instance peut être jugé arbitraire. Cependant, il vise à fournir suffisamment de temps au demandeur, une fois qu'il a découvert les faits qui ont donné naissance à la réclamation, pour solliciter des conseils juridiques, examiner les options qui s'offrent à lui et introduire une instance.

Découverte des faits

5. Les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris les faits suivants :
 - (i) les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus,
 - (ii) les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,
 - (iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
 - (iv) les préjudices, les pertes ou les dommages sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance;
- b) le jour où toute personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a).

Commentaires : L'article 5 constitue essentiellement une codification de la jurisprudence portant sur la découverte des faits. Le délai de prescription de base fixé à l'article 4 ne commence à courir que le jour où le demandeur a appris ou aurait dû apprendre l'existence des préjudices, des pertes ou des dommages causés par le défendeur et le fait qu'ils sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance.

Le sous-alinéa 5 a) (iv) reconnaît que le délai de prescription de base ne devrait pas toujours commencer à courir dès le premier signe de dommages. Par exemple, il serait inapproprié que le délai de prescription commence à courir dès qu'est ressentie une légère douleur, car celle-ci ne va peut-être pas devenir un problème grave au point de nécessiter l'introduction d'une instance. La Loi risque autrement de favoriser des instances inutiles.

L'alinéa 5 b) établit une norme à fois subjective et objective pour déterminer quand la personne aurait dû apprendre les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

Délai de prescription ultime

6. (1) Même si le délai de prescription, créé par l'article 4, relatif à une réclamation n'a pas expiré, aucune instance relative à cette réclamation ne peut être introduite après l'expiration du délai de prescription créé par le présent article.

(2) Aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation.

(3) Le délai de prescription créé par le paragraphe (2) ne court pas pendant toute période au cours de laquelle la personne contre laquelle est faite la réclamation :

- a) soit dissimule sciemment au titulaire du droit de réclamation le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages se sont produits, qu'ils ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission ou que l'acte ou l'omission était le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
- b) soit induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation quant à savoir si les préjudices, les pertes ou les dommages sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance.

(4) Pour l'application du présent article, le jour où a lieu un acte ou une omission sur lequel est fondée une réclamation est :

- a) dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le jour où cesse l'acte ou l'omission;
- b) dans le cas d'une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation, le jour où a lieu le dernier acte ou la dernière omission de la série;
- c) dans le cas du défaut d'exécution d'un engagement à vue, le jour où a lieu le défaut après la présentation d'une demande formelle d'exécution.

(5) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une réclamation aux termes de laquelle l'un des auteurs prétendus d'un préjudice fait une demande de contribution et d'indemnité contre un autre auteur prétendu, le jour où le premier reçoit signification de la réclamation ou engage sa responsabilité par suite du règlement de celle-ci est réputé être le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation de cet auteur.

(6) Le paragraphe (5) s'applique, que le droit à la contribution et à l'indemnité découle d'un délit civil ou autrement.

Commentaires : Comme une personne peut indéfiniment faire l'objet d'une réclamation si le délai de prescription qui s'y applique ne commence pas à courir avant que le demandeur découvre les faits qui ont donné naissance à la réclamation, il faut prévoir un délai de prescription supplémentaire afin de protéger les intérêts des défendeurs en

matière de limite définitive et irrévocable. Le délai de prescription ultime permet de connaître avec certitude le moment où prend fin la responsabilité possible.

Comme pour le délai de prescription de base, on peut avancer que la décision portant sur la durée de ce délai est arbitraire. Le délai de prescription de 15 ans fixé dans la présente loi est celui qu'a préconisé en premier l'Alberta Law Reform Institute.

Le paragraphe 6 (3) reconnaît que le défendeur ne devrait pas bénéficier du fait que le délai de prescription commence à courir s'il a dissimulé sciemment les faits ou qu'il a induit sciemment en erreur le demandeur.

Le paragraphe 6 (4) établit clairement le point de départ du délai de prescription ultime dans le cas d'un acte ou d'une omission continue et lorsqu'il y a une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation. Il précise en outre le point de départ du délai de prescription ultime dans les affaires portant sur des engagements à vue.

Le paragraphe 6 (5) prévoit que, dans le cas d'une réclamation visant une demande de contribution et d'indemnité, le délai de prescription ultime commence à courir lorsque la personne qui demande la contribution est devenue un défendeur aux termes d'une réclamation sur laquelle pourrait être fondée la demande de contribution. Lorsque le défendeur a engagé sa responsabilité par suite du règlement de celle-ci, le délai de prescription ultime commence à courir à la date du règlement.

SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Mineurs

7. Les délais de prescription créés par les articles 4 et 6 ne courent pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est mineur.

Commentaires : Dans de nombreux territoires et provinces, les délais de prescription ne courent pas contre les mineurs, mais sont suspendus pendant la durée de leur minorité. La Loi codifie cette règle. Contrairement à certaines lois, la présente loi ne prévoit pas de mécanisme permettant à des défendeurs éventuels de faire en sorte que le délai de prescription relatif à la réclamation d'un mineur commence à courir. Il est possible qu'une autorité législative veuille instaurer un tel mécanisme, mais elle devrait, avant de ce faire, examiner le fardeau administratif qu'imposerait ce processus, ainsi que sa faisabilité et, en fin de compte, son équité pour les mineurs.

Incapacité

8. (1) Les délais de prescription créés par les articles 4 et 6 ne courent pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique.

(2) À moins de preuve du contraire, une personne est présumée avoir été en tout temps capable d'introduire une instance relative à une réclamation.

(3) Si la prescription est reportée ou suspendue en application du présent article et que le délai prend fin dans moins de six mois au moment où cesse le report ou la suspension, le délai est prorogé de façon à inclure le jour qui arrive six mois après le jour où cesse le report ou la suspension.

Commentaires : Comme c'est le cas pour les mineurs, dans certains territoires et provinces, les délais de prescription ne courent pas contre les personnes qui sont dans l'incapacité d'introduire une instance en raison de leur état physique, mental ou psychologique. Le délai de prescription est donc suspendu pendant la durée de l'incapacité. La Loi codifie cette règle. Comme pour les mineurs, la Loi ne prévoit pas de mécanisme permettant à des défendeurs éventuels de faire en sorte que le délai de prescription relatif à la réclamation d'une personne souffrant d'incapacité commence à courir. Il est possible qu'une autorité législative veuille instaurer un tel mécanisme, mais elle devrait, avant de ce faire, examiner le fardeau administratif qu'imposerait ce processus, ainsi que sa faisabilité et, en fin de compte, son équité pour les personnes souffrant d'incapacité.

Contrairement à ce qui se passe pour les mineurs, qui disposent toujours d'au moins deux ans pour introduire une instance après avoir atteint l'âge adulte, une personne peut se trouver dans l'incapacité d'introduire une instance lorsque le délai de prescription a déjà couru pendant suffisamment longtemps pour qu'il ne reste plus qu'un laps de temps très court pour introduire une instance. Le paragraphe 8 (3) fait en sorte que la personne qui se remet d'une incapacité dispose d'un délai de prescription d'au moins six mois.

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Certaines réclamations : atteinte à la personne, voies de fait ou coups

9. (1) Aucun délai de prescription n'est prévu pour une instance à l'égard d'une réclamation relative à une atteinte à la personne, à des voies de fait ou à des coups et blessures si, selon le cas :

- a) la réclamation est fondée sur une inconduite d'ordre sexuel;
- b) au moment du préjudice sur lequel la réclamation est fondée :
 - (i) soit une des parties qui ont causé le préjudice vivait avec le réclamant dans une relation intime,

- (ii) soit le réclamant dépendait, financièrement, émotivement, physiquement ou autrement, d'une des parties qui ont causé le préjudice.

(2) Le présent article l'emporte sur toute disposition de l'article 6.

Commentaires : Le présent article prévoit l'absence de délai de prescription pour les réclamations relatives à des dommages résultant d'une inconduite d'ordre sexuel, comme un inceste. Il n'y a pas non plus de délai de prescription pour les réclamations résultant d'autres voies de fait se produisant dans le cadre d'une relation intime ou d'une relation de dépendance. Cette disposition est particulièrement pertinente en cas de mauvais traitements infligés à un enfant, à un conjoint ou à une personne âgée ou infligés par un enseignant, un médecin ou un membre du clergé lorsqu'il existe une relation de dépendance.

RÈGLES GÉNÉRALES

Ayants droit, mandants et mandataires

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 5 a), dans le cas d'une instance introduite par un ayant droit d'un prédécesseur titulaire du droit, du titre ou de l'intérêt, l'ayant droit est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le prédécesseur a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.
2. Le jour où l'ayant droit a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 a), dans le cas d'une instance introduite par un mandant, si le mandataire avait l'obligation de lui communiquer les faits visés à cet alinéa, le mandant est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le mandataire a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.
2. Le jour où le mandant a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

(3) Le jour où le prédécesseur ou le mandataire aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa 5 a) est celui où toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et possédant les mêmes capacités que lui aurait dû les apprendre.

Commentaires : Le présent article fixe le point de départ du délai de prescription de base pour les réclamations des propriétaires successeurs et des mandants. Ceux-ci sont liés par

l'acquisition de la connaissance des faits qui ont donné naissance à leur réclamation par les prédécesseurs et les mandataires, qui ont l'obligation de leur communiquer ces faits.

Reconnaisances

11. (1) Si une personne reconnaît sa responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, en recouvrement d'un bien meuble, en exécution d'une charge grevant un bien meuble ou en exonération de l'exécution d'une charge grevant un bien meuble, les délais de prescription reprennent depuis le début.

(2) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'intérêts constitue la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement du capital et des intérêts échus après que la reconnaissance a lieu.

(3) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en réalisation ou en rachat d'un bien donné en garantie aux termes d'un contrat de sûreté, ou en recouvrement d'une somme d'argent à l'égard du bien donné en garantie, constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

(4) L'exécution par un débiteur d'une obligation aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité par celui-ci à l'égard d'une réclamation du créancier en vue de la réalisation du bien donné en garantie aux termes du contrat.

(5) L'acceptation par un créancier d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation par un débiteur aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité de la part du créancier à l'égard d'une réclamation du débiteur en vue du rachat du bien donné en garantie aux termes du contrat.

(6) La reconnaissance par un fiduciaire constitue une reconnaissance par toute autre personne qui est ou qui devient plus tard fiduciaire de la même fiducie.

(7) La reconnaissance de responsabilité par la personne qui est en possession d'un bien meuble à l'égard d'une réclamation en recouvrement ou en exécution d'un intérêt en equity sur ce bien constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

(8) Les paragraphes (1), (2), (3), (6) et (7) ne s'appliquent que si la reconnaissance est faite par écrit et signée par son auteur ou le mandataire de celui-ci.

(9) Sous réserve des paragraphes (8) et (10), le présent article s'applique à la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, même si l'auteur de la reconnaissance refuse de payer cette somme ou le solde impayé de cette somme, ou ne s'y engage pas.

(10) Le présent article ne s'applique que si la reconnaissance est faite au titulaire du droit de réclamation, à son mandataire ou à un séquestre officiel ou syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) avant l'expiration du délai de prescription qui s'applique à la réclamation.

(11) Dans le cas d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, le paiement partiel de la somme par la personne contre laquelle est faite la réclamation ou par son mandataire a le même effet que la reconnaissance visée au paragraphe (8).

Commentaires : Le présent article codifie les règles relatives aux reconnaissances et aux paiements partiels, qui ont pour effet de faire reprendre le délai de prescription.

Autres lois

12. (1) Tout délai de prescription qui est fixé dans une autre loi ou en application de celle-ci et qui s'applique à une réclamation que vise la présente loi est sans effet à moins que, selon le cas :

- a) la disposition le créant ne soit mentionnée à l'annexe de la présente loi;
- b) la disposition le créant ne remplisse les conditions suivantes :
 - (i) elle existe le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi,
 - (ii) elle incorpore, par renvoi, une disposition mentionnée à l'annexe de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) et celui créé par toute autre disposition de la présente loi, c'est celui créé par la disposition visée au paragraphe (1) qui l'emporte.

(4) Les articles 7 et 8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1).

Commentaires : Le présent article prévoit la manière dont peuvent être créés les délais de prescription fixés en dehors de la présente loi. Pour que les délais de prescription fixés en dehors de la présente loi soient effectifs, il faut que les dispositions pertinentes figurent dans l'annexe de la Loi. L'alinéa 12 (1) b) maintient les dispositions existantes de prescription qui sont établies par l'incorporation par renvoi d'une disposition mentionnée à l'annexe.

Le paragraphe 12 (4) prévoit que les règles concernant la suspension figurant aux articles 7 et 8 (en ce qui a trait aux réclamations des mineurs et des incapables) s'appliquent aux délais de prescription mentionnés dans l'annexe.

Les provinces et territoires pourraient notamment inclure dans l'annexe des délais de prescription s'appliquant aux biens immeubles. Les questions touchant les biens immeubles n'ont pas été étudiées pendant l'élaboration de la présente loi. Avant d'être appliquées à ces biens, certaines dispositions devraient probablement être modifiées.

Modification des actes de procédure

13. (1) Lorsqu'une instance est introduite avant l'expiration d'un délai de prescription et qu'après l'expiration, une réclamation est ajoutée à l'instance, que ce soit au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'une modification des actes de procédure, le défendeur n'a pas droit à l'immunité à l'égard de la réclamation ajoutée s'il est satisfait aux conditions énoncées dans une des dispositions suivantes :

1. La réclamation ajoutée est présentée par un défendeur contre un réclamant ou ne modifie pas la qualité en laquelle un réclamant engage une poursuite ou un défendeur est poursuivi. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial.
2. La réclamation ajoutée joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant engage une poursuite. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial. Le défendeur a pris suffisamment connaissance, dans le délai de prescription applicable à la réclamation ajoutée plus le délai prévu par la loi pour la signification, de la réclamation ajoutée pour ne pas subir de préjudice en contestant, sur le fond, cette réclamation. Le tribunal est convaincu que la réclamation ajoutée est nécessaire ou souhaitable pour garantir l'exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure initiaux.
3. La réclamation ajoutée joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial. Le défendeur a pris suffisamment connaissance, dans le délai de prescription applicable à la réclamation ajoutée plus le délai prévu par la loi pour la signification, de la réclamation ajoutée pour ne pas subir de préjudice en contestant, sur le fond, cette réclamation.

(2) Aux termes du présent article :

- a) il incombe à la personne qui désire ajouter la réclamation de prouver que la réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial;
- b) il incombe au réclamant de prouver que la réclamation ajoutée est nécessaire ou souhaitable comme il est énoncé à la disposition 2 du paragraphe (1);
- c) il incombe au défendeur de prouver qu'il n'a pas pris suffisamment connaissance de la réclamation ajoutée comme il est énoncé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1).

Commentaires : Le présent article traite de l'ajout de réclamations à une instance et de l'effet du délai de prescription se rapportant à la réclamation ajoutée. Ces règles sont tirées de la loi de l'Alberta intitulée *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

Accords

14. (1) Tout délai de prescription prévu par la présente loi peut être prorogé par accord, mais non abrégé.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à un accord conclu avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaires : Le présent article interdit aux parties de s'entendre sur des délais de prescription plus courts que ceux fixés dans la présente loi, mais il leur permet de les proroger. Les accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vue d'abrégé un délai de prescription sont maintenus.

L'interdiction de réduire le délai de prescription n'empêche pas de convenir d'obligations contractuelles permettant une réclamation, de la durée de ces obligations, de la façon d'introduire une réclamation en justice ou d'autres recours.

L'interdiction de réduire le délai de prescription n'a pas d'incidence, par exemple, sur la survie des garanties et indemnités prévues, la vérification requise par une entente ni sur les avis de défaut ou de réclamation.

Conflit de lois

15. Pour l'application des règles de conflit de lois, la loi de l'/de la/du [*province ou territoire*] ou de toute autre autorité législative relative à la prescription constitue des règles juridiques de fond.

Commentaires : Le présent article codifie la common law en ce qui concerne la qualification de la prescription pour l'application des règles de conflits de lois.

Dispositions transitoires

16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ancien délai de prescription» Le délai de prescription qui s'appliquait à la réclamation avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («former limitation period»)

«date de l'entrée en vigueur» Le jour où la présente loi entre en vigueur. («effective date»)

(2) Le présent article s'applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur et à l'égard desquelles aucune instance n'a été introduite avant cette date.

(3) Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant la date de l'entrée en vigueur, une instance relative à la réclamation ne peut être introduite après le premier en date des jours suivants :

1. Le deuxième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur.
2. Le jour où l'ancien délai de prescription a expiré ou aurait expiré.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucun délai de prescription n'est prévu à l'égard d'une réclamation à laquelle l'article 9 s'appliquerait si elle était fondée sur un préjudice ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite.

Commentaires : Les règles transitoires de la présente loi visent à effectuer une transition rapide entre les anciennes règles de prescription et les nouvelles. Une fois que la présente loi entre en vigueur, les délais de prescription s'appliquant aux réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ont été découverts ou auraient dû l'être correspondent au reste de l'ancien délai de prescription, jusqu'à concurrence de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi s'applique aux réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ne sont pas découverts à son entrée en vigueur. Certaines réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ne sont pas découverts peuvent par conséquent être légalement prescrites du fait de l'application du délai de prescription ultime, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les provinces et territoires qui adoptent cette loi souhaiteront donc peut-être reporter son entrée en vigueur afin de permettre la découverte des faits donnant naissance à des réclamations éventuelles.

(ARTICLE 12)

[Le contenu de l'annexe sera déterminé par la province ou le territoire.]

Commentaires : L'annexe est mentionnée à l'article 12 de la Loi. Les provinces et les territoires voudront peut-être prévoir, dans d'autres lois, des délais de prescription particuliers qui constitueront des exceptions au régime général de prescription créé par la présente loi. Cette décision dépendra des considérations de politique générale définies par la province ou le territoire. L'annexe vise à regrouper les délais de prescription figurant dans d'autres lois afin de favoriser un meilleur accès à la loi et une plus grande transparence de celle-ci.